

Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification du PPRI de l'Huisne sur le territoire de la commune d'Avezé (72)

n°: F - 052-16-P-005

Décision du 6 juillet 2016 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 6 juillet 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 052-16-P-005 (y compris ses annexes) relatif à la modification du PPRI de l'Huisne sur le territoire de la commune d'Avezé (72), reçu complet de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe le 30 mai 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consulté par courrier en date du 03 juin 2016 ;

Considérant les caractéristiques du plan, qui consiste, sur le territoire de la commune d'Avezé (72), en la modification du PPRI de l'Huisne, initialement approuvé le 1er septembre 2005, étant précisé que :

la modification porte sur le « secteur du moulin d'Avezé », en bordure de la commune le long de l'Huisne,

la modification est envisagée du fait d'un décalage existant entre l'altimétrie utilisée pour l'élaboration du PPRI et l'altitude réelle sur ce secteur, telle que décrite dans un modèle numérique de terrain établi postérieurement,

le règlement du PPRI ne sera pas modifié,

les cartes d'aléas, de vulnérabilités et de zonages réglementaires seront modifiées au niveau de la cour du moulin, de l'île qui lui fait face, et d'une parcelle située à l'arrière du moulin, principalement dans le sens d'une diminution de l'aléa, de la vulnérabilité, et du zonage réglementaire à appliquer,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, ne comportant qu'un seul logement, étant précisé que :

le secteur du moulin est en partie inclus dans la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Huisne d'Avezé à la Ferté-Bernard », principalement au niveau de l'île faisant face au moulin, les modifications de zonages réglementaires sur cette zone ne remettant cependant pas en cause la règle générale d'interdiction de constructions nouvelles, à l'exception des abris nécessaires au installations de pompage, ce qui laisse préjuger d'une absence d'impact sur cette ZNIEFF,

l'urbanisation potentiellement induite par le projet sera très limitée, car les modifications envisagées sont peu importantes et concernent une surface très réduite,

la modification du PPRI n'implique pas de travaux directs,

Décide:

Article 1er

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification du PPRI de l'Huisne sur le territoire de la commune d'Avezé (72), présentée par Direction Départementale des Territoires de la Sarthe, n° F - 052-16-P-005, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 6 juillet 2016,

Le formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, représentée par son président.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX